

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Mise à disposition d'une boîte aux lettres dans le cadre de la domiciliation postale et sociale de l'association 'AASEF'

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le projet de convention à conclure entre la commune d'Aubervilliers et l'association « AASEF» pour la mise à disposition d'une boîte aux lettres dans le cadre de la domiciliation postale et sociale pour une durée de deux ans ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison de l'activité de l'association qui est d'intérêt général ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre la commune d'Aubervilliers et l'association « AASEF» pour la mise à disposition d'une boîte aux lettres dans le cadre de la domiciliation postale et sociale pour une durée de deux ans jusqu'au 1 janvier 2026.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE PRECISER que cette mise à disposition couvre la période comprise entre le 1^{er} novembre 2024 et le 1^{er} novembre 2026 inclus.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente

décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.